

**DANS L'AFFAIRE D'UN RENVOI PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À
L'HÉPATITE C (1986-1990)**

(Parsons c. la Croix-Rouge canadienne et autres

Numéro de dossier du greffe 98-CV-141369

ENTRE

La réclamante dont le numéro de dossier est le 18293

- e t -

L ' Administrateur

**(Sur une requête en opposition de la confirmation de la décision de John P.
Sanderson, c. r., émise le 2 octobre 2009)**

Motifs de la décision

WINKLER C.J.O. :

Nature de la requête

1. Il s'agit ici d'une requête en opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé conformément aux modalités et conditions de la Convention de règlement établie dans le cadre du litige relatif à l'hépatite C portant sur la période visée par les recours collectifs s'échelonnant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. La réclamante a présenté une réclamation en vue d'obtenir une indemnisation conformément à la Convention, réclamation qui lui a été refusée par l'Administrateur chargé de superviser la distribution des fonds prévus au Règlement. La réclamante a saisi un juge arbitre du refus, conformément au processus prévu dans la Convention. Le juge arbitre a confirmé la décision de l'Administrateur et a rejeté l'appel. La réclamante s'oppose maintenant à la

confirmation de la décision du juge arbitre par le présent tribunal.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été ratifiée par le présent tribunal et a également été ratifiée par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (Voir la cause *Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge* (1999), 40, C.P.C. (4e), 151 (Cour suprême de l'Ontario). En vertu du Règlement, les personnes infectées par le virus de l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés, au cours de la période s'étendant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, sont admissibles à divers niveaux d'indemnisation en fonction principalement de l'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. Le résumé factuel suivant pertinent à la présente requête est tiré de la décision de l'arbitre datée du 2 octobre 2009 :

- (a) La réclamante est une personne infectée par le VHC reconnue.
- (b) Dans sa réclamation, la réclamante a déclaré que ses dépenses de jeu étaient attribuables au traitement médical qu'elle avait reçu après avoir été diagnostiquée comme ayant contracté l'hépatite C. En ses propres mots, elle a déclaré ce qui suit :

Je crois que le fait d'aller au casino et de jouer aux machines à sous faisait, à cette époque, partie de mon traitement. Cela a permis à mon cerveau de se concentrer sur autre chose que la douleur.

- (c) Les antécédents médicaux de la réclamante sont quelque peu compliqués. Au départ, ses médecins ont estimé que son état pouvait être lié à la fibromyalgie. Divers médicaments ont été prescrits. Plusieurs mois plus tard, la réclamante a reçu le diagnostic à l'effet qu'elle était infectée par l'hépatite C. Un nouveau plan de traitements différents a été mis en place. Il comprenait des médicaments appropriés pour traiter l'hépatite C. De multiples visites par la réclamante au casino ont eu lieu après

le début de ce plan de traitements. Malheureusement, les pertes de jeu de la réclamante ont représenté une somme très considérable et c'est la somme en question qui est à la base de la présente réclamation.

- (d) Dans une réclamation antérieure distincte, la réclamante avait reçu un montant de 36 000 \$ à titre d'indemnisation liée à son infection par l'hépatite C dans le cadre du Régime. Elle avait signé une quittance sur le formulaire habituel.
- (e) L'Administrateur a refusé la réclamation qui est devant moi en ce qui a trait aux dépenses de jeu encourues au casino, parce que de telles dépenses ne font pas partie de la définition des Frais remboursables prévus à l'article 4.07 du Régime.

4. La décision de l'Administrateur a été maintenue par le juge arbitre.

Norme de contrôle judiciaire

5. Dans une décision antérieure liée aux présents recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans la cause *Jordan c. McKenzie* (1987), 26, C.P.C. (2^e) 193 (Cour supérieure de l'Ontario, confirmée en 1990), 39, C.P.C. (2^e) 217 (C.A.) a été adoptée comme norme pertinente devant être appliquée aux requêtes présentées par un réclamant rejeté, en opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre. Dans la cause *Jordan*, J. Anderson a déclaré que la cour de révision « ne doit pas modifier les résultats sauf s'il y a eu erreur de principe tel que démontré par les motifs du juge arbitre, absence ou excès de compétence ou encore interprétation erronée évidente de la preuve. »

Analyse

6. Je suis d'accord avec l'Administrateur et le juge arbitre à l'effet que les pertes au jeu de la réclamante ne sont pas indemnissables dans le cadre de la Convention de règlement. En particulier, la réclamante ne peut pas obtenir gain de cause sous l'article 4.07 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC étant donné : a) qu'il y a insuffisance de preuve pour établir que les pertes au jeu de la réclamante sont le résultat de son infection par le VHC; b) que les pertes au jeu de la réclamante ne sont pas « des dépenses raisonnables »; et c)

que les pertes ne sont pas attribuables aux « traitements ou médicaments généralement acceptés » ni ne répondent autrement aux exigences de l'article 4.07 (a).

Résultat

7. À mon avis, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe en ce qui a trait à son domaine de compétence ou n'a commis aucune erreur d'interprétation de la preuve devant lui. En conséquence, la décision du juge arbitre est confirmée.

Signature sur original

Winkler C.J.O.

Décision rendue le 25 mars 2010